

- d) Dans tous les cas, l'Administration doit se porter pleinement garante de réexécution complète et de l'efficacité de l'inspection et de la visite et doit s'engager à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation."

Règle 7

Visites des navires à passagers

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"Tout navire à passagers doit être soumis aux visites spécifiées ci-dessous :

- i) une visite initiale avant la mise en service du navire;
- ii) une visite de renouvellement tous les douze mois, sauf lorsque les règles 14 b), 14 e), 14 f) et 14 g) s'appliquent;
- iii) des visites supplémentaires, selon les besoins.